

Autorisation spéciale pour travaux

Pétitionnaire : Mairie de Châteauroux-Les-Alpes
Adresse : 21, Les Aubergeries – 05380 CHATEAUROUX-LES-ALPES
Localisation : Cabane de Tissap
Nature de la demande : Extension de la cabane pastorale de Tissap (Châteauroux-les-Alpes)
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B , modalités 9, 10 et 11 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la DP 005 036 16 H0006 en date du 22/04/2016 reçue le 28 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 18/05/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la commune de Châteauroux-Les-Alpes, de réaliser les travaux d'extension d'une cabane pastorale dite « cabane de Tissap », sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ mise en œuvre de l'ensemble des bois (menuiseries, bardage, etc.) laissés bruts sans lasure ni traitement afin de griser naturellement dans le temps (mélèze),
- ✓ couverture réalisée dans le prolongement et à l'identique de l'existant,
- ✓ réalisation des fondations (radier ou plots) en utilisant les matériaux rocheux du site, avec un liant si nécessaire (chaux hydraulique ou aérienne),
- ✓ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
- ✓ éviter les pollutions résultant du chantier : stockage du carburant selon la réglementation en

vigueur (plan étanche et/ou cuvette de rétention), utilisation d'huile moteur écologique, nettoyage du matériel sur une place dédiée,

- ✓ le chantier devra se dérouler et sera laissé dans un parfait état de propreté,
- ✓ les déchets seront évacués,
- ✓ un état des lieux devra être produit (plan et photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,

A titre de recommandations :

- ✓ veiller à la prise en compte du mode de production et de la provenance des bois, essentielle dans une approche globale. A ce titre, l'usage de bois locaux, labellisés « Bois des Alpes » ou équivalent, est à privilégier. L'usage du douglas n'est en revanche pas recommandé et il est opportun de s'orienter vers du mélèze en usage extérieur et, éventuellement, du sapin en structure.
- ✓ prêter attention à une présence éventuelle d'objets archéologiques (céramique, outils en silex) ou de toutes traces anthropique particulières (résidus de combustion notamment) ; prévenir les agents du Parc national en cas de découverte ;

Article 2 :

Les travaux nécessaires aux captages d'eau (prise d'eau et conduite) feront l'objet de demandes de travaux complémentaires en phase opérationnelle.

Article 3 :

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 5 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 30/05/2016

Le directeur par intérim
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.